



# LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 4 Numéro 34

septembre 2006

## L' Edito de la Présidente

### UNE SEULE TERRE

L'assemblée générale d'UNIMAIR se tiendra le 14 octobre prochain à Château-Porcien. Après les assemblées de Chooz, Sedan, Vouziers, UNIMAIR poursuit ainsi le tour de notre département et de ses « pays ». Ce choix reflète la provenance urbaine et rurale de ses adhérents, il illustre l'attention de l'association pour toutes nos composantes départementales.

Le thème de cette année porte sur les énergies renouvelables et les économies d'énergie. La préoccupation pour notre environnement est devenue aujourd'hui une nécessité. L'épuisement prévisible de nos ressources énergétiques d'origine fossile nous impose aussi d'agir sans tarder.

La notion de développement durable place l'homme au coeur de son projet, en réconciliant la préservation de l'environnement et la poursuite de notre développement. Le recours à de nouvelles sources d'énergie est une des options à mettre en oeuvre, comme une attention accrue aux économies à réaliser.

Les collectivités territoriales ont un rôle majeur à tenir devant ce nouveau défi. Par leurs initiatives, par leur exemple, les communes doivent y prendre toute leur part.

**Claudine LEDOUX**  
**Maire de Charleville-Mézières**  
**Présidente de la Communauté d'Agglomération**  
**Vice-Présidente du Conseil Régional**

### Dans ce numéro :

Infos brèves	2
Information Pratique	2
Actualité Législative parlementaire...	3
Diverses questions	4

### Conférence-débat : L'eau, une ressource capitale à gérer collectivement

#### Sur la Bar, les agriculteurs, acteurs de l'environnement, s'engagent à vos côtés.

Depuis 12 ans, l'opération Ferti-Bar, initialement labellisée Ferti-Mieux, sensibilise et conseille les agriculteurs quant à la fertilisation azotée en vue de préserver l'environnement.

Sans abandonner l'azote, cette opération souhaite aujourd'hui relever le défi de la gestion des produits phytosanitaires et de la qualité de l'eau.

Ce changement d'orientation est important. Il est primordial d'en informer les agriculteurs, les différents organismes partenaires de l'opération et les élus locaux responsables de la distribution d'eau potable et d'en débattre avec eux.

C'est pourquoi, La Chambre d'Agriculture organise une action de communication sur une matinée, le samedi 18 novembre, au domaine de Vendresse.

Cette matinée se déroulera en deux parties :

- De 10 h à 11 h : présentation du bilan de cette opération sur la gestion de l'azote.
- De 11 h à 12 h : table ronde sur le thème de l'utilisation des produits phytosanitaires, avec différents acteurs de la qualité de l'eau.

Afin d'enrichir le débat, les organisateurs comptent sur la présence d'un grand nombre d'élus de la vallée de la Bar.

Contact : Delphine Brayotel ou Martin Brichot – Chambre d'agriculture des Ardennes – Tél 03 24 33 71 00

**INFOS BRÈVES.....INFOS BRÈVES**

.....

**- L'intervention économique des collectivités locales.**

Une circulaire du 3 juillet 2006 précise la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements (circulaire du 3 juillet 2006).

**- Les montants des indemnités de fonction des élus locaux.**

Une circulaire du 12 juillet 2006 présente les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables depuis le 1er juillet 2006 (circulaire du 12 juillet 2006).

**- La taxe foncière sur les propriétés bâties.**

Une instruction fiscale du 20 juillet 2006 vient préciser les modalités de mise en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en matière de dégrèvement et recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (circulaire du 20 juillet 2006).

**- L'attribution du congé de présence parentale.**

Un décret du 21 août 2006 est relatif aux modalités d'attribution du congé de présence parentale aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales.

**- La réglementation des manifestations organisées sur la voie publique comportant des véhicules terrestres à moteur.**

Un arrêté du 7 août 2006 est pris pour l'application du décret n° 2006-554 du

**Vie de l'Association :**

**Bernard Pierret quitte ses fonctions**

Bernard PIERRET, Maire de VOUZIERES, secrétaire adjoint d'UNIMAIR, a décidé de mettre fin à ses fonctions pour des raisons de santé.

Mandaté par l'association, Bernard PIERRET représentait les maires ardennais dans de nombreuses instances et commissions départementales.

La Présidente, le Conseil d'Administration et les adhérents d'UNIMAIR remercient vivement Bernard PIERRET pour sa longue et précieuse coopération au sein d'UNIMAIR.

Tous ses amis lui souhaitent un rétablissement rapide et complet.



**Assemblée Générale d'UNIMAIR**

**14 octobre 2006 en mairie de Château Porcien**

L'association tiendra son Assemblée Générale le 14 octobre prochain en mairie de Château Porcien.

Les adhérents sont invités à partir de 9h pour un début des travaux statutaires dès 9 h 30.

A 10h30, à l'issue de l'Assemblée Générale, ouverture d'une table ronde sur les énergies renouvelables, les économies d'énergie, les aides possibles pour les collectivités.

Tous les élus ardennais, adhérents et non adhérents, sont les bienvenus à ce temps d'information et d'échange.



**Publicité UNIMAIR**

Suite à une forte demande, il a été décidé, en conseil d'administration de procéder à la réalisation d'une plaquette de présentation de notre association UNIMAIR.

Vous en trouverez si-joint un exemplaire.

Si vous souhaitez la diffuser autour de vous, d'autres exemplaires sont à votre disposition sur simple demande auprès de notre secrétaire au 03-24-35-36-09



**Publicité Manania-Celine**

Sollicité par l'association Manania Céline les victimes de Fourniret, le Conseil d'Administration a accepté de contribuer à porter à la connaissance de l'ensemble l'existence de cette association par la diffusion de leur plaquette de présentation.

Cette dernière est donc jointe également dans le bulletin.

## Actualité législative parlementaire ....

### **La prise en charge par la commune des dettes d'une association dissoute.**

Le Conseil d'Etat, après avoir rappelé les conditions d'applications des dispositions de l'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) indique que *"la circonstance qu'une personne autre que la commune s'est trouvée chargée, sur le territoire et pour le compte de celle-ci, de la gestion d'une activité de service public administratif local est au nombre des éléments susceptibles d'être retenus pour apprécier l'existence d'un intérêt communal à l'extinction des dettes contractées par elle dans l'exercice de cette activité"*. Dès lors, et au vu des éléments de l'espèce, la Haute Juridiction précise que *"dans ces circonstances, le conseil municipal a pu légalement décider (...) la prise en charge des dettes de l'association dissoute"*. (Conseil d'Etat, 4 août 2006, Commune de Grimaud, n° 271964)



### **Les modalités de dissolution d'une communauté de communes.**

Le ministre de l'Intérieur, après avoir rappelé les dispositions des articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), précise qu'en dehors de ces deux hypothèses *"la dissolution d'une communauté de communes est possible sur la demande motivée présentée par la majorité simple des conseils municipaux ou la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du CGCT"*. Il ajoute qu'elle peut aussi être prononcée *"d'office ou pour inactivité du groupement pendant 2 ans"*. Enfin, en matière financière, le ministre expose les modalités de répartition de l'actif et du passif suivant les différents cas de dissolution (Réponse du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire à la Question écrite n° 19460 de Michel MOREIGNE, JO S (Q) du 24 août 2006, page 2209).



### **Les modalités de communication aux communes des rôles des impôts locaux et des matrices cadastrales.**

*"Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre sont destinataires chaque année des rôles d'impôts locaux en vertu de l'article L135 B du Livre des procédures fiscales. En application de textes remontant à 1811, les communes reçoivent également la matrice cadastrale"*, vient de rappeler le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Le ministre précise, à cette occasion, qu'une collectivité *"ne peut obtenir communication que des seules données pour lesquelles elle est territorialement compétente"*. Par ailleurs, il indique que *"le récépissé de déclaration de la CNIL en faveur d'une collectivité n'est pas transposable aux autres (...)* Aussi, lorsque plusieurs collectivités se fédèrent afin de partager les coûts fixes d'acquisition et de traitement informatique, il est nécessaire, d'une part, que le demandeur fédérateur soit habilité à recevoir l'intégralité des informations et, d'autre part, qu'il recueille la totalité des actes d'engagement des communes intéressées". (Réponse du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à la Question écrite n° 13821 de Jean-Louis MASSON, JO S (Q) du 6 juillet 2006, page 1851).



### **L'exercice du droit de préemption urbain.**

Le Conseil d'Etat a l'occasion de préciser que la notification d'une délibération d'un conseil municipal relative à une décision de préempter les parcelles appartenant à une personne privée au notaire devant lequel a été conclu la promesse de vente fait de ce dernier *"le mandataire de Mmes B et D, représentées par leur gérante de tutelle ; que par suite et dès lors que la déclaration d'intention d'aliéner ne mentionnait pas expressément, comme elle aurait pu le faire, à qui - des propriétaires ou de leur mandataire - la décision de préemption devait être notifiée, cette notification au notaire a fait courir le délai de recours contentieux à l'encontre des propriétaires"* (Conseil d'Etat, 30 juin 2006, Commune de Mane, n° 274062).

### Un particulier peut-il implanter une éolienne dans son jardin ?

L'implantation d'une éolienne par un particulier est soumise au droit commun de l'urbanisme. Il en résulte que celle-ci doit être conforme aux règles et servitudes d'urbanisme applicables sur le lieu concerné.

Ainsi par exemple, les éoliennes ne peuvent être implantées, sur le littoral, dans la bande des 100 mètres soumise au principe d'inconstructibilité, ni dans les sites remarquables dans lesquels ne sont admis que des aménagements légers.

Par ailleurs, les règles locales d'urbanisme (plan d'occupation des sols, POS, ou plan local d'urbanisme, PLU) peuvent prévoir l'interdiction explicite d'implanter des éoliennes ou imposer des distances minimum par rapport aux habitations voisines.

En tout état de cause, l'installation d'une éolienne doit répondre aux conditions d'implantation qui sont précisées dans le code de l'environnement. Aux termes de **l'article L. 553-1 dudit code**, la construction d'éoliennes produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dont **la hauteur est supérieure ou égale à 12 mètres, est soumise à l'obtention d'un permis de construire.**

La hauteur de l'installation est définie comme celle du mât et de la nacelle, à l'exclusion de l'encombrement des pales (**article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme**).

**Si la hauteur du mât dépasse 50 mètres et le coût est supérieur à 1,9 million d'euros**, il est en outre nécessaire de réaliser **une étude d'impact** et une enquête publique.

Lorsque la hauteur du mât est inférieure à 50 mètres, une notice d'impact suffit (**articles L. 553-2 du code de l'urbanisme et R 122-9 du code de l'environnement**).

L'autorité compétente pour délivrer le permis varie selon la destination de l'énergie produite (**articles L. 421-2-1b et R. 490-3 du code de l'urbanisme**) :

- lorsque l'énergie est destinée à l'autoconsommation, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire est le maire s'il existe des documents d'urbanisme opposables (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale). A défaut, l'autorité compétente est, au nom de l'Etat, le maire ou le préfet;
- lorsque l'énergie est destinée à la vente, l'autorité compétente est le préfet.

L'enquête publique est organisée par le préfet lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, et par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les autres cas (**article R. 421-17 du code de l'urbanisme**).

Référence utile : circulaire du ministère de l'environnement du 10 septembre 2003



### Possibilité pour les communes de créer entre elles, sans participation extérieure, un groupement d'employeurs

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a introduit un nouveau **chapitre VII bis au code du travail** consacré aux groupements d'employeurs pour favoriser la création d'emplois de services ainsi qu'un meilleur encadrement des activités en milieu rural.

Visant à régler les questions statutaires de la pluriactivité rurale, ces nouvelles dispositions autorisent désormais la création, sous forme d'association, de groupements d'employeurs **réunissant les collectivités territoriales**, leurs établissements publics et des personnes physiques ou morales de droit privé. (**art. L.127-10 nouveau du Code du travail**).

**Toutefois, les collectivités et établissements ne peuvent dépasser, en nombre de membres, la moitié des membres de ces groupements (art.L.127-10 al.2 nouveau).**

Le texte précise également que les tâches confiées aux futurs salariés des groupements devront s'exercer "exclusivement" **dans un service public industriel et commercial** et qu'elle ne pourront constituer ni leur activité principale, ni dépasser un mi-temps lorsque les travaux seront effectués pour le compte de collectivités adhérentes (art.L.127-11 nouveau).

**Il ne crée donc pas un nouveau mode de recrutement d'agent public, mais vise à organiser la multiactivité des travailleurs ruraux.**